

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales des budgets intéressés.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Tarifs du Chemin de fer

ARRÊTÉ N° 305 complétant les tarifs du Chemin de fer par un tarif spécial pour le transport des vivres et du poisson frais par grandes quantités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 sont complétés par le tarif spécial suivant :

« Tarif spécial G. V. N° 8 (vivres et poissons frais)

« Art. 58. — Quelle que soit la distance parcourue le prix de transport des vivres et du poisson frais est fixé à 400 francs la tonne par expédition d'au moins 100 kilos emballage compris, ce dernier bénéficiant de la franchise pour le retour à la gare expéditrice ».

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juin 1930.

Lomé, le 26 mai 1930

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 306 portant modification aux tarifs du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 41 et 42 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 sont annulés et remplacés par les suivants :

« Art. 41. — Il est délivré des billets d'aller et retour en 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classe au départ des gares gérées pour toutes les gares et stations du réseau.

« Art. 42. — Validité — La durée de validité des billets est fixée comme suit :

jusqu'à 50 Km. 2 jours
au-dessus de 50 Km. 3 jours

« les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans la durée de validité ».

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 juin 1930.

Lomé, le 26 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Travaux Neufs

ARRÊTÉ N° 308 Modifiant le modèle de bon de sortie de vivres annexé à l'arrêté n° 22 bis du 10 janvier 1930 portant organisation d'un Magasin d'Approvisionnement en vivres sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de Fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 507 du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté n° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la qualité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu l'arrêté n° 22 bis du 10 janvier 1930 portant organisation d'un magasin d'approvisionnement en vivres sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu l'instruction du 16 janvier 1905 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le modèle de bon de sortie de vivres prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 22 bis du 10 janvier 1930 est annulé et remplacé par celui annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 mai 1930.

BONNECARRÈRE.